



24 Boulevard des Alliés - CS 50199
62104 CALAIS cedex

Tél. 03.21.46.00.04
Fax : 03.21.46.00.99

**CONCESSION DU PORT DE PLAISANCE
DE BOULOGNE SUR MER**

**TARIF D'USAGE DES ENGINES
ET INSTALLATIONS
PORT DE PLAISANCE**

ANNEE 2016

(Tarif HT/TTC)

TABLE DES MATIERES

	Pages
<u>1. Conditions générales de location de poste</u>	
1.1 Application des tarifs des ouvrages d'accostage pour navires de plaisance	3
1.2 Conditions de paiement de la redevance annuelle	4
1.3 Pénalités pour retard de paiement de la redevance annuelle	4
1.4 Redevances pour les contrats souscrits ou dénoncés en cours d'année	
1.4.1 Abonnements souscrits en cours d'année	4
1.4.2 Abonnements dénoncés en cours d'année	5
1.4.3 Adaptation des contrats en cas de changement de bateau ou de propriétaire	5
1.5 Abonnements relatifs aux bateaux achetés en copropriété	5
1.6 Souscription d'un abonnement sans bateau	6
<u>2. Stationnement des navires</u>	
2.1 Location annuelle d'un poste	
2.1.1 Conditions générales	6
2.1.2 Tarif annuel	6
2.2 Location momentanée d'un poste	
2.2.1 Location d'une journée et plus	7
2.2.2 Location d'un poste pour une durée de 6 heures	7
2.2.3 Accostage en dehors des installations du Port de Plaisance	7
2.3 Usage temporaire de l'avant-port	
2.3.1 Tarif d'usage du ponton relais	7
2.3.2 Utilisation de catways de 10m	8
2.3.3 Facturation et pénalités de retard de paiement	8
2.4 Location d'un poste pour une activité commerciale liée à la plaisance	8
2.5 Occupation du poste d'avitaillement en carburant	8
<u>3. Stationnement des navires sur terre-pleins</u>	
3.1 Stationnement pour réparation	9
3.1.1 Aire de carénage	
3.1.2 Aire de stockage pour bateaux et remorques	
3.2 Redevance pour mise à disposition d'un ber composé de 2 parties	9
3.3 Hivernage des bateaux	9-10
3.4 Stationnement à sec à l'année	10
<u>4. Utilisation des engins de levage</u>	10
<u>5. Utilisation du gril d'échouage</u>	10
<u>6. Location de locaux</u>	11
<u>7. Autres prestations</u>	
7.1 Pour les abonnés	11-12
7.2 Pour les visiteurs	12
7.3 Distribution de carburant	12
7.4 Réception des déchets	12
7.5 Laverie	12

CCI Côte d'Opale	TARIF D'USAGE DES ENGINs ET INSTALLATIONS D'OUTILLAGE		
	PORT DE PLAISANCE (en Euros)		Page 3/13

Préambule :

Les contrats d'abonnement annuels ne sont délivrés que pour des postes d'amarrage situés dans les bassins : bassin Napoléon (voiliers et bateaux à moteur) et bassin Frédéric Sauvage (bateaux à moteur). Le port de marée est dédié aux fonctions d'accueil temporaire des bateaux des abonnés et des visiteurs, des manifestations sportives et ludiques liées aux activités de plaisance (régates, concours de pêche, ...).



Les plaisanciers du Port de Boulogne peuvent :

- soit souscrire un contrat d'abonnement annuel (année civile) forfaitaire dans les bassins Napoléon et Frédéric Sauvage à l'exclusion du port de marée;
- soit occuper un poste visiteur à la journée, à la semaine ou au mois.

Les conditions générales et particulières de mise en œuvre figurent ci-après.

1. CONDITIONS GENERALES DE LOCATION D'UN POSTE

1.1 Application des tarifs des ouvrages d'accostage pour navires de plaisance

Les taxes seront dues par celui qui aura fait la demande d'usage des installations ou qui aura l'usage de celles-ci.

Les ouvrages d'accostage sont donnés en location, à la journée, à la semaine, au mois ou à l'année.

La journée est réputée commencer à 12 h 00 le jour de l'arrivée du bateau et se terminer à 12 h 00 le jour de son départ.

Les tarifs journaliers, hebdomadaires et mensuels sont applicables aux plaisanciers non titulaires d'un abonnement annuel.

Toutes les locations à l'année se termineront le 31 décembre, quelle que soit la date de début de l'occupation.

Le tarif TTC est établi à titre d'information, en fonction du taux de TVA en vigueur lors de l'établissement du tarif.

Ce tarif TTC pourra faire l'objet de modification, sans préavis, en fonction de l'évolution du taux de TVA applicable.

CCI Côte d'Opale	TARIF D'USAGE DES ENGIN ET INSTALLATIONS D'OUTILLAGE PORT DE PLAISANCE (en Euros)		Page 4/13
------------------	--	--	--------------

1.2 Conditions de paiement de la redevance annuelle

1.2.1 Paiement sans prélèvements automatiques

Les taxes devront être payées d'avance, pour la période demandée par l'utilisateur, et régularisées ensuite pour la période d'occupation qui aura été autorisée.

La redevance annuelle, due en totalité au 31 mars, sera facturée une seule fois mais pourra cependant être réglée en deux termes égaux ⁽¹⁾, l'un au 31 mars, l'autre au 30 juin, la totalité du forfait devant être payée pour le 30 juin, terme de rigueur.

1.2.2 Paiement par prélèvements automatiques

La redevance annuelle peut être réglée par prélèvements automatiques :

- En 1 fois (05 avril)
- En 2 fois (05 avril, 05 juillet)
- En 6 fois (05 février, 05 mars, 05 avril, 05 mai, 05 juin et 05 juillet)

Tout prélèvement faisant l'objet d'un refus de la banque sera facturé 15€.

1.3 Pénalités pour retard de paiement de la redevance annuelle

En cas de non-paiement de la redevance due à l'échéance réglementaire du 31 mars (totalité ou premier terme égal au moins à la moitié de la redevance annuelle), le concessionnaire appliquera une pénalité de 10 % sur les sommes dues. (Les abonnements en prélèvement automatique ne sont pas concernés par ces pénalités).

Pour les règlements par prélèvements automatiques, des pénalités seront également appliquées si les prélèvements font l'objet d'un refus de la banque : le concessionnaire appliquera une pénalité de 10% sur les sommes dues au 05 avril et une pénalité de 20% sur les sommes dues au 05 juillet.

Les pénalités seront appliquées sans rappel préalable au présent règlement.

En outre, l'utilisateur :

- pourra se voir supprimer toute prestation quinze jours après l'envoi de la facture de majoration.
- ne pourra prétendre au renouvellement de son abonnement l'année suivante, s'il n'a pas acquitté les sommes dues au 1er décembre de l'année considérée.

En cas de non respect de l'une ou l'autre des échéances, le concessionnaire pourra notifier au titulaire de l'abonnement une mise en demeure pour s'acquitter de sa dette dans un délai d'une quinzaine.

Cette notification sera faite à la personne ayant demandé l'usage d'ouvrages ou installations de la concession ou, en son absence, à la personne qu'il aura désignée comme son représentant local.

A l'expiration du délai fixé à la mise en demeure, si l'utilisateur ne s'est pas acquitté de sa dette, le concessionnaire pourra, conformément au règlement de police du port, mettre le bateau en fourrière, aux frais du propriétaire.

Au montant des taxes à payer, s'ajouteront, le cas échéant, les dépenses exposées par le concessionnaire, pour la conservation du bateau et le recouvrement d'office des taxes dues.

1.4 Règlement pour les contrats d'abonnement souscrits ou dénoncés en cours d'année

1.4.1 Abonnements souscrits en cours d'année

- Les souscripteurs peuvent opter pour :
 - **A)** une facturation de la totalité de la redevance ;
 - **B)** une facturation au prorata temporis ⁽²⁾.

Dans ce cas, le contrat sera conclu jusqu'au 31 décembre de l'année, sans possibilité de remboursement d'une fraction des redevances en cas de résiliation anticipée ;

Le règlement de l'abonnement annuel de la première année devra être effectué en totalité dans les 30 jours suivant la date de facturation. Passé ce délai, il sera fait application de l'article 1.3 au taux de 20 %.

(1) Ces deux termes pourront être différents en cas de modification des tarifs dans le courant de l'année.

(2) La règle du prorata temporis s'applique mois par mois passé au port, sachant que, pour le calcul de la redevance, tout mois commencé est dû en entier.

1.4.2 Abonnements dénoncés en cours d'année

La règle du prorata temporis⁽¹⁾ est également appliquée, lorsque l'abonnement est dénoncé et le poste libéré entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre.

Toute résiliation du contrat d'abonnement et toute libération du poste entraînent la facturation de la taxe annuelle au prorata temporis augmentée d'un douzième.

Pour éviter tout contentieux, préalablement au départ définitif d'un navire, un acte de résiliation, à retirer au Bureau du Port de Plaisance, devra, après avoir été dûment complété et signé, être adressé au gestionnaire, sous forme recommandée avec avis de réception, ou être déposé contre récépissé au Bureau du Port de Plaisance. La résiliation sera effective à la date de signature de l'acte de résiliation.

A défaut d'avoir établi, signé et adressé l'acte de résiliation, le titulaire devra s'acquitter de la totalité de la redevance.

1.4.3 Adaptation des contrats en cas de changement de bateau ou de propriétaire

- Le propriétaire vendeur de son bateau reste titulaire de sa place s'il acquiert un nouveau bateau, sa redevance est ajustée en fonction des caractéristiques du nouveau bateau sous réserve des disponibilités du port.
- Si le propriétaire vendeur ne remplace pas son bateau :
 - . il résilie son abonnement dans les conditions prévues au tarif et est remboursé selon les conditions prévues à l'article 1.4.2 (s'il y a eu une facturation au prorata temporis, celui-ci reste redevable de la totalité de son contrat).
 - . son acheteur peut souscrire un abonnement dans les conditions prévues au tarif, pour devenir titulaire de la place, sous réserve de prouver son acquisition en présentant l'acte de vente du bateau. Une facture est établie à son nom à sa date d'arrivée.
- Si le vendeur crée une copropriété, il devra détenir au minimum 51% des parts pour que son abonnement soit maintenu,

1.5 Abonnements relatifs aux bateaux achetés en copropriété

Chaque copropriété doit désigner un mandataire qui sera l'interlocuteur unique de la copropriété, vis-à-vis du gestionnaire, pour tout ce qui concerne la présence au port du bateau. Toutefois, les copropriétaires demeurent conjointement solidaires, sans bénéfice de division, du paiement des redevances de toute nature dont ils devront s'acquitter en cas de défaillance de l'un d'entre eux.

Tout changement de mandataire devra être signalé au gestionnaire, par un document écrit et signé par tous les membres de la copropriété.

⁽¹⁾ La règle du prorata temporis s'applique mois par mois passé au port, sachant que, pour le calcul de la redevance, tout mois commencé est dû en entier.

1.6 Souscription d'un abonnement sans bateau

Un client peut souscrire un abonnement annuel, sans mettre de bateau au port selon les places disponibles. La facturation sera identique à celle d'un bateau de 1,5 m de largeur.

Dès l'arrivée du bateau, le montant de la redevance annuelle sera défini par application de l'article 1.4.3 supra.

Cependant, si un client retire son bateau en cours de contrat suite à sa vente (l'acte de vente devra être présenté), et laisse sa place vide dans l'attente de son nouveau bateau, la facturation identique à celle d'un bateau de 1,5m de largeur ne pourra se faire qu'au 1er janvier de l'année suivante.

Le fait de passer à cette tarification d'un bateau de 1,5m de largeur induit que le client ne pourra garder sa place d'origine.

1.7 Décès d'un usager

Si un usager décède, le contrat de location de l'anneau peut être cédé à un de ses descendants, à son époux ou épouse, au partenaire survivant ayant conclu un pacte civil de solidarité (PACS).

Si un usager décède et qu'il avait un bateau en copropriété, le contrat de la location de l'anneau peut être transmis au copropriétaire.

2. STATIONNEMENT DES NAVIRES

2.1 Location annuelle d'un poste

2.1.1 Conditions générales

La location annuelle d'un poste impose un stationnement au bassin Napoléon ou au bassin Frédéric Sauvage, selon les caractéristiques du bateau.

La redevance annuelle recouvre les services suivants :

- la mise à disposition d'un poste d'amarrage
- l'accès aux commodités portuaires terrestres
- la fourniture de 1.000 l d'eau par an
- la fourniture de 30 kWh d'énergie électrique
- la fourniture d'un badge, par propriétaire ou copropriétaire, dont le tarif de renouvellement, en cas de perte, est précisé au paragraphe 7 ci-dessous
- l'utilisation de la station de pompage des eaux vannes et chimiques
- deux utilisations par an du gril d'échouage pour travaux non polluants
- les quinze premiers jours de stationnement sur le terre-plein, selon les places disponibles
- la réception et le traitement des déchets tels que précisés à l'article 7.4.

2.1.2 Tarif annuel

Catégorie	Dimensions	Tarif HT	Tarif TTC
A	jusqu'à 2,00 m	382,52 € x	459,02 € x
B	de 2,01 m à 2,80 m	420,78 € x	504,94 € x
C	de 2,81 m à 3,40 m	439,90 € x	527,88 € x
D	de 3,41 m à 3,70 m	468,58 € x	562,30 € x
E	de 3,71 m à 4,00 m	497,27 € x	596,72 € x
F	4,01 m et plus	535,53 € x	642,64 € x
étant la largeur réelle hors tout du bateau			

Exemples : bateau de 1,90 m de largeur : 1,90 x 459,02 € = 872,14 € TTC
 bateau de 2,40 m de largeur : 2,40 x 504,94 € = 1 211,86 € TTC

CCI Côte d'Opale -----	TARIF D'USAGE DES ENGINES ET INSTALLATIONS D'OUTILLAGE		
	PORT DE PLAISANCE (en Euros)		Page 7/13

2.2 Location momentanée d'un poste

2.2.1 Location d'une journée et plus

La location momentanée d'un poste est prévue par jour, semaine et mois, le bateau pouvant stationner dans le port à marée ou dans les bassins.

La tarification par période est directement fonction de la longueur du bateau (voir annexe 1). Cette tarification incorpore l'eau douce pour la consommation à bord et l'électricité pour l'éclairage à bord et les petites réparations éventuelles, ainsi que l'utilisation de la station de pompage des eaux vannes et chimiques.

2.2.2 Location d'un poste pour une durée de 6 heures

Tout navire accostant aux installations du port de plaisance pour une durée inférieure ou égale à 6 heures devra acquitter une redevance forfaitaire fixée à **5,73 € HT**, soit **6,88 € TTC**. Il ne pourra disposer que des services de la station de pompage des eaux vannes et chimiques, ainsi que du dépôt des déchets dans des réceptacles prévus à cet effet sur les quais.

2.2.3 Accostage en dehors des installations du Port de Plaisance

Des navires de plaisance de passage peuvent ne pas pouvoir stationner au Port de Plaisance :

- soit à cause de leurs caractéristiques (dimensions),
- soit par manque de places disponibles au Port de Plaisance.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas particuliers, ils pourront être autorisés par le Commandant de Port à stationner le long d'un autre quai du Port de Boulogne/mer. Ils seront alors soumis aux taxes journalières du Port de Plaisance.

Par ailleurs, ils devront payer toutes les autres prestations offertes par le port : remorquage, lamanage, fourniture d'eau ou d'électricité.

2.3 Usage temporaire de l'avant-port :

2.3.1 Tarif d'usage du ponton relais

L'usage des postes d'amarrage de l'avant-port est un service proposé aux abonnés annuels stationnés dans les bassins, qui veulent séjourner à l'avant-port de façon précaire.

Pour permettre aux navires d'attendre le passage d'une écluse, des emplacements relais sont à disposition à l'avant-port.

• Du 1^{er} mars au 31 octobre

Le navire pourra stationner une nuitée gratuitement à l'avant-port sauf :

- ✓ Si le plaisancier s'accoste à l'Avant-port pendant la période d'écluse et que sa sortie au lendemain se déroule pendant la période d'écluse,* ou qu'il rentre son bateau au bassin le lendemain sans être sorti en mer (sauf météo imprévue),

*Rappel :

*L'écluse du Bassin Napoléon fonctionne 3h20 avant la pleine mer et 4h30 après la pleine mer.
L'écluse du Bassin Frédéric Sauvage fonctionne 3h 00 avant et 3h 00 après la pleine mer.*

- ✓ Si le plaisancier n'a pas effectué une sortie minimale de 04 heures (c'est-à-dire une sortie en mer de 04 heures ou un stationnement de 04 heures à sa place au bassin), les nuitées sont facturées au tarif suivant :

1ère nuitée	8,33 € HT , soit 10,00 € TTC
2ème nuitée	12,50 € HT , soit 15,00 € TTC
3ème nuitée	16,67 € HT , soit 20,00 € TTC
4ème nuitée	20,83 € HT , soit 25,00 € TTC
à partir de la 5ème nuitée.....	25,00 € HT , soit 30,00 € TTC / nuitée

• **Du 1^{er} novembre au 28 ou 29 février**

Le navire pourra stationner gratuitement à l'avant-port sans condition (cette période étant favorable aux crues de la Liane, au-delà de 5 nuitées, la CCICO se dégage de toute responsabilité en cas d'avaries liées à ces crues).

2.3.2 Utilisation des catways de 10m

Seuls les bateaux de plus de 10m peuvent stationner sur les catways de 10m sauf autorisation des agents du port.

S'il reste des catways plus petits disponibles, les bateaux de moins de 10m doivent y stationner, sinon une tarification de **20 € TTC** sera appliquée.

Dans le cas où il ne reste plus de petits catways libres, le plaisancier doit demander l'autorisation à l'agent du port pour stationner sur un catway de 10m.

2.3.3 Facturation et pénalités de retard de paiement

La facturation sera établie mensuellement.

Le règlement devra être effectué sous 30 jours, date d'émission de la facture. Il pourra se faire par prélèvement automatique dans les mêmes conditions. Le non respect de l'échéance entraînera l'application, sans rappel préalable, des pénalités prévues à l'article 1.3 au taux de 20 %.

De plus, si le règlement se fait par prélèvement automatique, tout prélèvement faisant l'objet d'un refus de la banque sera facturé 20 €.

2.4 Location d'un poste pour une activité commerciale liée à la plaisance (prestations payantes)

Ce type d'activité nécessite un stationnement du navire dans le port de marée pour accueillir les nombreux visiteurs.

Ces dispositions justifient le tarif fixé à **4 350,39 € HT** soit **5 220,47 € TTC**.

Cette redevance forfaitaire annuelle recouvre les mêmes services que ceux décrits à l'article 2.1.1 "Conditions générales" du présent tarif.

2.5 Occupation du poste d'avitaillement en carburant

L'occupation de ce poste est limité au temps nécessaire aux opérations d'avitaillement.

Tout stationnement abusif donnera lieu à l'application d'une pénalité forfaitaire de **50 € TTC**.

De plus, le service du port de plaisance se réserve la possibilité de déplacer le bateau aux frais et risques du propriétaire pour libérer le poste.

3. STATIONNEMENT DES NAVIRES SUR TERRE-PLEIN

3.1 Stationnement pour réparation

3.1.1 Aire de carénage

Un terre-plein spécifique a été aménagé avec bornes de distribution d'eau et d'électricité, dispositif de collecte et de pré traitement des eaux de lavage.

En conséquence, il est formellement interdit de procéder à une opération de lavage et/ou de carénage sur terre-plein en dehors de cette zone.

Toutefois, une mise sur terre-plein, soit quai Chanzy, soit quai de la Crique, pourra exceptionnellement être autorisée pour répondre à une mesure d'urgence.

En tout état de cause, la durée de stationnement dans ces dernières conditions restera limitée à trois jours, afin de permettre l'organisation de l'évacuation du bateau vers un site approprié.

Les tarifs de stationnement sont fixés à :

	Abonnés du port de plaisance (par jour et par bateau)	Autres usagers du port de plaisance (par jour et par bateau)	
Les 15 premiers jours	Gratuité	2,29 € HT	2,75 € TTC
Les 15 jours suivants	2,29 € HT	2,75 € TTC	4,61 € HT
Au-delà	7,69 € HT	9,23 € TTC	7,69 € HT
			9,23 € TTC

La remise à l'eau des bateaux doit, impérativement, intervenir au bout d'un délai global maximum de 8 semaines, sauf autorisation expresse des agents du port de plaisance. Toutefois, si besoin était, le Commandant de Port peut prononcer l'injonction, avec préavis de 48 heures, de remettre le bateau à l'eau.

3.1.2 Aire de stockage pour bateaux et remorques

Il peut être mis à disposition un terre-plein ne disposant ni d'eau, ni d'électricité. Aucune opération polluante ne peut y être effectuée, celui-ci n'étant pas équipé.

Le tarif de stationnement est fixé à **2,29 € HT (2,75 € TTC)** par jour.

La remise à l'eau des bateaux doit, impérativement, intervenir au bout d'un délai global maximum de 8 semaines, sauf autorisation expresse des agents du port de plaisance. Toutefois, si besoin était, le Commandant de Port peut prononcer l'injonction, avec préavis de 48 heures, de remettre le bateau à l'eau.

3.2 Redevance pour mise à disposition d'un ber composé de 2 parties (usage facultatif)

- **13,25 € HT (15,90 € TTC)** par semaine, pour les deux premières semaines
- **15,30 € HT (18,36 € TTC)** par semaine, pour les deux suivantes
- **20,37 € HT (24,44 € TTC)** par semaine, pour les suivantes.

3.3 Hivernage des bateaux

Un stationnement à sec est possible d'octobre à février inclus, en fonction des places et bers disponibles.

La redevance de stationnement est forfaitaire pour la période indivisible de cinq mois :

. Sur l'aire de carénage :

Pour les abonnés :

- avec ber : **244,86 € HT (293,83 € TTC)**
- sans ber : **169,68 € HT (203,62 € TTC)**

Pour les non abonnés :

- avec ber : **348,91 € HT (418,69 € TTC)**
- sans ber : **273,73 € HT (328,48 € TTC)**

CCI Côte d'Opale	TARIF D'USAGE DES ENGIN ET INSTALLATIONS D'OUTILLAGE		
	PORT DE PLAISANCE (en Euros)		Page 10/13

. Sur l'aire de stockage (sans eau ni électricité) :

Pour les abonnés :

- avec ber : **168,89 € HT (202,67 € TTC)**
- sans ber : **92,89 € HT (111,47 € TTC)**

Pour les non abonnés :

- avec ber : **348,91 € HT (418,69 € TTC)**
- sans ber : **273,73 € HT (328,48 € TTC)**

Il appartient au propriétaire de prendre toute disposition pour :

- protéger son bateau contre tout risque de salissures inhérentes aux activités environnantes,
- veiller à la stabilité de l'ensemble bateau/ber notamment en cas de coup de vent.

La CCICO ne pourra être recherchée en responsabilité pour quelque cause que ce soit.

3.4 Stationnement à sec à l'année

Un stationnement à sec est possible durant une année civile, en fonction des places et bers ou tins disponibles.

La redevance de stationnement est forfaitaire de **500,00 € TTC**, hors frais de grutage et hors calage bers ou tins.

La mise à disposition d'un calage bers ou tins est possible pour une somme forfaitaire supplémentaire de **250,00 € TTC**

Le terre-plein ne dispose ni d'eau, ni d'électricité. Aucuns travaux polluants ne pourront y être effectués, celui-ci n'étant pas équipé.

Il appartient au propriétaire de prendre toute disposition pour :

- protéger son bateau contre tout risque de salissures inhérentes aux activités environnantes,
- veiller à la stabilité de l'ensemble bateau/ber notamment en cas de coup de vent.

La CCICO ne pourra être recherchée en responsabilité pour quelque cause que ce soit.

4. UTILISATION DES ENGIN DE LEVAGE

Les opérations de mise à sec ou mise à flot du port de plaisance, effectuées par des engins de levage de la Chambre de Commerce sont facturées suivant le tarif propre à chaque engin.

5. UTILISATION DU GRIL D'ECHOUAGE (pour travaux non polluants)

Dans le prix de l'abonnement est incluse l'utilisation du gril d'échouage deux fois par an.

Dans les autres cas, il est fait application du tarif suivant :

- par bateau de jauge brute inférieure ou égale à 50 tonneaux
et par journée de séjour **22,48 € HT** soit **26,98 € TTC**
- par bateau de jauge brute comprise entre 51 et 100 tonneaux
et par journée de séjour **56,99 € HT** soit **68,39 € TTC**
- pour les bateaux de jauge supérieure, se reporter au tarif "Pêche".

6. LOCATION DES LOCAUX

Le club house implanté sur le quai Chanzy comporte :

- au rez-de-chaussée : les blocs sanitaires réservés à la clientèle du port, le bureau d'accueil, les locaux techniques et les locaux à matériel des clubs
- à l'étage, des salles modulables pouvant être louées à l'année, par convention, ou mises à disposition à la demande, selon la disponibilité.

Les tarifs de location, hors charges de fonctionnement, sont les suivants :

- locaux de rangement de matériel
par m² et par an **43,87 € HT** soit **52,64 € TTC**
soit au trimestre **10,97 € HT** soit **13,16 € TTC**
- locaux de réception (bureau ou salle)
par m² et par an **65,80 € HT** soit **78,96 € TTC**
soit au trimestre **16,45 € HT** soit **19,74 € TTC**
- locaux loués à la demande (sans mobilier et après dépôt d'une caution de **60 € TTC**, pour couvrir les frais éventuels de nettoyage)

	Salle centrale			
	Tarifs non abonnés		Tarifs abonnés	
Forfait minimal (48 heures maxi.) hors frais de nettoyage et frais de réparations éventuelles, constatées contradictoirement	117,00 € HT	140,40 € TTC	83,33 € HT	100,00 € TTC
Demi-journée supplémentaire	24,37 € HT	29,24 € TTC	24,37 € HT	29,24 € TTC
Location à la semaine (7 jours consécutifs)	194,99 € HT	233,99 € TTC	194,99 € HT	233,99 € TTC

Les clubs payant une redevance d'occupation pourront utiliser la salle centrale, après accord de la CCICO pour des manifestations en rapport direct avec le port de plaisance, c'est-à-dire : régates, concours de pêche, manifestation de plongée, Assemblée Générale, et réunion de comité à l'exclusion de tout autre motif de location.

La salle doit être réservée par le Président du club ou son représentant dûment désigné.

Les clubs devront envoyer à la CCICO au plus tard pour le 28 février, leur planning de réservations de salle pour l'année en cours en indiquant le motif de réservation.

Toute autre demande de réservation durant l'année devra faire l'objet d'un courrier de la part du Président du club à la CCICO avec le motif de location.

Les clubs ont 72h pour rendre les clés, et bénéficient d'une remise de 50% sur le tarif en vigueur pour les locations de salle.

En cas de non-restitution des clefs dans les délais, une pénalité de **50 € TTC** par vingt-quatre heures sera appliquée.

S'il est constaté une dérive, la location sera multipliée par 2 (2 fois le tarif normal en vigueur).

Toute sous location est strictement interdite.

7. AUTRES PRESTATIONS

7.1 Pour les abonnés

L'abonnement annuel comprend notamment la fourniture de 1.000 litres d'eau et de 30 kWh d'électricité. Ces quantités sont créditées sur un badge remis à chaque abonné et seront débitées au fur et à mesure de leur consommation. A l'épuisement de ce crédit, l'abonné devra recharger son badge au tarif suivant :

- | | | | |
|----------------|--------------------------|-----------------------|-------------------|
| a) Eau | par m ³ | 3,15 € HT soit | 3,78 € TTC |
| b) Electricité | par kWh..... | 0,30 € HT soit | 0,36 € TTC |

Le badge étant attribué nominativement, son usage engage la responsabilité de son titulaire.

CCI Côte d'Opale	TARIF D'USAGE DES ENGIN ET INSTALLATIONS D'OUTILLAGE		
	PORT DE PLAISANCE (en Euros)		Page 12/13

Tout badge égaré doit immédiatement être signalé au bureau du port qui en assurera la désactivation irréversible ainsi que le remplacement contre la remise :

- d'une déclaration de perte dûment signée
- du versement immédiat de la somme forfaitaire de **25,00 € TTC**

En cas de non restitution au terme du contrat d'abonnement, le bureau du port de plaisance procédera à la désactivation irréversible du badge ainsi qu'à la facturation forfaitaire de **25,00 € TTC**

Des badges supplémentaires peuvent être achetés par les propriétaires à **50 € TTC** l'unité. Lors de la résiliation du contrat, les **50 €** ne seront pas remboursés et le badge sera désactivé.

Les plaisanciers ont également la possibilité d'acheter des cartes permettant uniquement l'accès aux sanitaires. Ces cartes sont valables une année au prix de **5€ TTC** par carte et par année.

7.2 Pour les visiteurs

Les visiteurs ayant acquitté leur redevance pourront bénéficier des services disponibles sur les pontons (eau et électricité), ainsi que de l'accès au bloc sanitaire à l'aide d'une carte qui doit être restituée avant le départ. Ces services sont inclus dans le forfait journalier.

7.3 Distribution de carburant

Le Port de plaisance dispose d'un poste de distribution de gazole sur ponton situé à l'avant-port. La distribution est assurée par les agents du Port de plaisance pendant les heures d'ouverture du bureau d'accueil.

Le prix de vente à la pompe sera composé :

- d'une partie variable correspondant à l'approvisionnement en gazole, auprès du fournisseur actuel de la Chambre de Commerce, choisi après appel d'offres,
- et d'une partie fixe, relative aux frais d'amortissement, d'entretien et d'exploitation du poste s'élevant à **0,13 € HT** / litre.

7.4 Réception des Déchets

Le tarif abonnement ainsi que le tarif visiteur incluent le coût de réception des déchets, soit :

- . abonnés **30 € HT** / an
- . visiteurs **1 € HT** / nuitée

Des éco-points sont installés sur chaque bassin du port de plaisance permettant le dépôt des :

- déchets organiques
- emballages
- papiers et cartons
- ferrailles
- emballages huiles
- huiles
- verres

Une station de pompage des eaux usées est également à disposition des plaisanciers à l'Avant-port.

7.5 Laverie

Le port de plaisance dispose d'une laverie dont le prix de l'utilisation est fixé comme suit :

- . machine à laver avec une dose de lessive **5 € TTC**
- . sèche-linge **5 € TTC**

ANNEXE 1

TARIF VISITEURS

HAUTE SAISON : du 1er avril au 30 septembre (hors taxe de séjour) ⁽¹⁾						
Catégorie	Longueur hors tout (m)	Jour TTC	Semaine TTC		Mois TTC	
			Avant-Port	Bassins	Avant-Port	Bassins
A	=<6,50	12,44 €	87,11 €	74,66 €	385,76 €	286,21 €
B	6,51 à 8,00	15,68 €	109,79 €	94,10 €	486,20 €	360,73 €
C	8,01 à 9,50	19,16 €	134,15 €	114,98 €	594,08 €	440,77 €
D	9,51 à 11,00	23,56 €	164,89 €	141,34 €	730,24 €	541,79 €
E	11,01 à 12,50	28,15 €	197,06 €	168,91 €	872,71 €	647,50 €
F	12,51 à 14,00	31,63 €	221,42 €	189,79 €	980,59 €	727,54 €
G	14,01 à 16,00	37,00 €	258,97 €	221,98 €	1 146,88 €	850,91 €
H	16,01 à 18,00	42,73 €	299,12 €	256,39 €	1 324,69 €	982,84 €
I	18,01 à 20,00	48,52 €	339,61 €	291,10 €	1 504,00 €	1 115,87 €
J	20,01 à 22,50	54,25 €	379,76 €	325,51 €	1 681,81 €	1 247,80 €
K	22,51 à 25,00	60,02 €	420,17 €	360,14 €	1 860,74 €	1 380,55 €
L	le mètre supplémentaire	1,86 €	13,02 €	11,16 €	57,66 €	42,78 €

BASSE SAISON : du 1er octobre au 31 mars						
Catégorie	Longueur hors tout (m)	Jour TTC	Semaine TTC		Mois TTC	
			Avant-Port	Bassins	Avant-Port	Bassins
A	=<6,50	8,04 €	56,28 €	48,24 €	249,24 €	184,92 €
B	6,51 à 8,00	10,01 €	70,06 €	60,05 €	310,25 €	230,18 €
C	8,01 à 9,50	12,07 €	84,50 €	72,43 €	374,23 €	277,66 €
D	9,51 à 11,00	14,72 €	103,07 €	88,34 €	456,44 €	338,65 €
E	11,01 à 12,50	17,47 €	122,30 €	104,83 €	541,63 €	401,86 €
F	12,51 à 14,00	19,54 €	136,75 €	117,22 €	605,62 €	449,33 €
G	14,01 à 16,00	22,78 €	159,43 €	136,66 €	706,06 €	523,85 €
H	16,01 à 18,00	26,23 €	183,62 €	157,39 €	813,19 €	603,34 €
I	18,01 à 20,00	29,71 €	207,98 €	178,27 €	921,07 €	683,38 €
J	20,01 à 22,50	33,12 €	231,84 €	198,72 €	1 026,72 €	761,76 €
K	22,51 à 25,00	36,58 €	256,03 €	219,46 €	1 133,86 €	841,25 €
L	le mètre supplémentaire	1,24 €	8,65 €	7,42 €	38,32 €	28,43 €

(1) : ajouter, au montant TTC, la taxe municipale de séjour, par personne à bord. Les modalités de perception de cette taxe, due du 1^{er} avril au 30 septembre, sont fixées par la municipalité de Boulogne/mer suivant l'arrêté affiché chaque année au bureau du Port de Plaisance.